



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 100
Du 20 juillet 2018

Sommaire RAA N° 100 du 20 juillet 2018

Yvelines

DRE

BENVEP

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de revitalisation du centre-ville de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines

Arrêté

PJJ 78

Avis d'appel à projet relatif à la création d'un centre éducatif fermé + cahier des charges

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018201-0008

signé par
Thierry LAURENT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 20 juillet 2018

**Yvelines
DRE**

**Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de revitalisation du centre-ville de la commune de
Saint-Arnoult-en-Yvelines**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté déclarant d'utilité publique
le projet de revitalisation du centre-ville de la commune de Saint-Arnoult-en-
Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la convention d'action foncière signée en date du 5 avril 2017 entre la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines et l'Établissement public foncier d'Île-de-France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Arnoult-en-Yvelines n° 2017/032 en date du 30 mai 2017 autorisant le maire de la commune à solliciter auprès du préfet des Yvelines l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue de permettre la réalisation du projet de revitalisation du centre-ville de la commune ;

Vu le courrier en date du 28 juillet 2017 par lequel le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines sollicite l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet de revitalisation du centre-ville sur le territoire de la commune ;

Vu les pièces du dossier présentées par la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines afin d'être soumises aux formalités des enquêtes réglementaires conjointes ;

Vu l'ordonnance n° E18000013/78 en date du 1^{er} février 2018 du tribunal administratif de Versailles, désignant Monsieur Bernard LEGROS, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-013 du 22 février 2018 prescrivant sur le territoire de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, du 26 mars au 28 avril 2018 inclus, les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour la revitalisation du centre-ville ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui émet :

- un avis favorable assorti d'une réserve à la déclaration d'utilité publique,
- un avis favorable à l'enquête parcellaire ;

Vu le courrier de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines en date du 3 juillet 2018 levant la réserve du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Rambouillet en date du 15 juin 2018 ;

Considérant l'intérêt public de diversifier l'habitat et de construire des logements sociaux au cœur de la ville ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique au profit de l'Établissement public foncier d'Île-de-France, la réalisation du projet de revitalisation du centre-ville de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, conformément au plan général des travaux, ci-joint.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L. 122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique emporte le retrait de la propriété initiale, des emprises expropriées (correspondant aux lots n°7 à 10 et de certaines emprises des parties communes de la copropriété) sur la parcelle AV 66. Conformément à l'article L. 132-2 du code de l'expropriation, l'emplacement de la ligne divisoire matérialisant ce retrait sera précisé dans l'acte prononçant la cessibilité.

Article 3 : Pendant une durée de 5 ans, l'Établissement public foncier d'Île-de-France est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet comprises dans le périmètre telles qu'elles figurent au dossier d'enquête.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas menée à terme dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

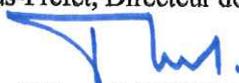
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Saint-Arnoult-en-Yvelines pendant une durée de deux mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines et le directeur de l'Établissement public foncier d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20 JUIL. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Thierry LAURENT

Projet de revitalisation du centre-ville de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines
Programme des travaux

-  Logement : 2 061 m² SP
-  Commerce au rez-de-chaussée : 331 m² SP
-  Accès Hall
-  Accès Stationnement
-  Périmètre de la DUP
-  Emprise du futur espace public sur le parcellaire actuel





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018200-0001

**signé par
BROT, Préfet**

Le 19 juillet 2018

PJJ 78

Avis d'appel à projet relatif à la création d'un centre éducatif fermé + cahier des charges



Direction Territoriale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse des Yvelines

AVIS D'APPEL A PROJET N° 1-2018-DTPJJ-YVELINES RELATIF A LA CREATION D'UN CENTRE EDUCATIF FERME

ARTICLE 1ER – QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Préfet du département des Yvelines
1 rue Jean HOUDON
78001 VERSAILLES

ARTICLE 2 – OBJET DE L'APPEL A PROJET

L'appel à projet est relatif à la création d'un centre éducatif fermé (CEF). Cet établissement s'inscrit dans le cadre du 4° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) soumis à procédure d'appel à projet préalable conformément à l'article L. 313-1-1 du CASF.

ARTICLE 3 – CATEGORIE OU NATURE D'INTERVENTION DONT L'APPEL A PROJET RELEVE AU SENS DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

L'appel à projet concerne un établissement accueillant des mineurs sous ordonnance de placement provisoire décidée par l'autorité judiciaire en application de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et faisant l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire, de sursis avec mise à l'épreuve, d'une libération conditionnelle ou d'un placement extérieur en alternative à l'incarcération.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES EN VERTU DESQUELLES IL EST PROCÉDÉ A L'APPEL A PROJET

Il est procédé à l'appel à projet en vertu des dispositions des articles L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 – MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL A PROJET

Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis d'appel à projet.

L'ensemble des documents du présent avis d'appel à projet est disponible sur simple demande à la DTPJJ des Yvelines :

**Direction Territoriale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Yvelines
39 rue d'Angiviller
BP 80154
78001 VERSAILLES CEDEX
01-39-02-12-30**

ou par courriel adressé à l'adresse électronique suivante : dpjj-versailles@justice.fr.

Le courriel devra préciser dans son objet : « Demande de documents APPEL A PROJET CEF 78»

L'ensemble des documents sera remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui les demandent.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses mentionné infra.

ARTICLE 6 – MODALITES DE DEPOT DES REPONSES – PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, établit une réponse sous pli cacheté portant, outre son nom et son adresse, la mention suivante : « Appel à projet n°1-2018-DTPJJ-78 relatif à la création d'un CEF – Ne pas ouvrir par le service courrier ».

Le candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception à la DTPJJ des Yvelines : 39 rue d'Angiviller, BP 80154 78001 VERSAILLES CEDEX ou par la remise contre récépissé à la même adresse – du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 l'ensemble des documents suivants en trois exemplaires :

1° Concernant la candidature

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (**pièce 1**) ;
- b) Une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°2**) ;
- c) Une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du Code de l'action sociale et des familles (**pièce n°3**) ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce (**pièce 4**) ;

- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité (**pièce n°5**).

2° Concernant le projet

- A) Tout document permettant de décrire le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (**pièce n°6**) ;
- B) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire dont le contenu minimal est le suivant :
- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet d'établissement qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article 311-8 du Code de l'action sociale et des familles (**pièce 7**) ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du Code de l'action sociale et des familles (**pièce n°8**) qui sera décliné dans un règlement de fonctionnement (**pièce n°9**) ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation (**pièce n°10**) (calendrier prévisionnel, présentation des méthodes d'évaluation envisagées) et les indicateurs qualitatifs, quantitatifs et financiers retenus ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du Code de l'action sociale et des familles (**pièce n°11**).
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - les dispositions salariales applicables au personnel (**pièce n°12**) ;
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification (**pièce n°13**) ;
 - un organigramme prévisionnel (**pièce n°14**) ;
 - les projets de fiches de poste (**pièce n°15**) ;
 - le planning type de chaque catégorie de salarié (**pièce n°16**) ;
 - le plan de formation envisagé au regard des exigences posées (**pièce n°17**).
 - Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné (**pièce n°18**) ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte (**pièce n° 19**) ;
 - en cas d'utilisation d'un bâti existant, les diagnostics techniques amiante, plomb et parasitaires (**pièce n°20**).
 - Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet (**pièce n° 21**) et le plan de financement de l'opération (**pièce n° 22**) :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires (**pièce n°23**) ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation (**pièce n°24**) ;
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service (**pièce n°25**) ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus (**pièce n°26**) ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement (**pièce n°27**).
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter (**pièce n°28**).
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées (**pièce n°29**).
- e) Tout élément permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat (références...) (**pièce n°30**).
- f) Le planning prévisionnel de réalisation de l'ensemble du projet (**pièce n°31**).

Chaque document exigible doit être inséré dans une pochette (en trois exemplaires) sur laquelle est mentionné le numéro de pièce auquel il se rapporte.

L'ensemble des documents exigibles doit également être inséré, dans le pli cacheté sur un support de type clef USB.

ARTICLE 7 – DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES DES CANDIDATS

Sous peine d'irrecevabilité, la date limite de réception des réponses des candidats est fixée au 29 octobre 2018.

ARTICLE 8 – CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION OU D'EVALUATION DES PROJETS

L'ouverture matérielle des projets n'interviendra qu'à l'issue du délai de réception des réponses mentionné supra.

Les projets seront appréciés selon les critères suivants :

- A) Critères de l'article L313-6 du CASF (si un des critères suivants est rempli, le projet est refusé au préalable par décision motivée et non soumis à l'avis de la commission).
- B) Sont refusés au préalable les projets :
- déposés au-delà de la date limite précitée ;
 - dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article 6 du présent cahier des charges ne sont pas satisfaites (sans préjudice des dispositions de l'article R 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
 - manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.
- C) Critères d'éligibilité (si un des critères du cahier des charges n'est pas rempli, le projet est disqualifié et non présenté en commission).
- D) Les projets présentés seront évalués et classés en fonction des critères énumérés ci-après :

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total	COMMENTAIRES
AVANT PROJET DE SERVICE	Respect du cadre d'intervention attendu	2	5	10	
	Respect et qualité du contenu des trois phases de la prise en charge	2	5	10	
	Proposition d'une offre de services adaptée aux mineurs délinquants récidivistes et à risque de comportements déviants ;	2	5	10	
	Proposition de partenariats et de protocoles institutionnels envisagés (dont gestion des incidents)	1	5	5	
	Respect des dispositions propres à garantir les droits des usagers	2	5	10	
	Les modalités de pilotage et de gouvernance de l'établissement	2	5	10	
	Modalités d'évaluation	1	5	5	
DOSSIER PERSONNELS DES	Proposition d'un organigramme et d'emploi du temps type permettant de garantir la continuité de la prise en charge	2	5	10	
	Projet de plan de formation des personnels	1	5	5	
DOSSIER ARCHITECTURAL	Prise en compte des exigences fixées dans le présent cahier des charges en matière immobilière	1	5	5	
	Conditions et Proposition d'une date d'accueil des premiers mineurs	1	5	5	
DOSSIER FINANCIER	Respect du cadre budgétaire propre aux ESSMS	2	5	10	
	Prix de journée ¹	1	5	5	
TOTAL				100	

ARTICLE 9 – PUBLICATION

1 Le critère prix sur la base du prix de journée, est noté de la façon suivante :

Le candidat proposant le prix le plus bas obtient la note maximale, à savoir 5 points.

La note du critère prix est obtenue à l'aide de la formule suivante :

Note du candidat évalué = $[(PM/PO) \times 0.05] \times 100$

Sachant que PM : Prix de journée du candidat le moins cher.

PO : Prix de journée du candidat évalué.

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines

Fait à Versailles,

Le **19** **JUIL. 2018**
Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned over the printed name.

Jean-Jacques BROT



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTER REGIONALE ILE DE France OUTRE MER

Direction territoriale des Yvelines

CAHIER DES CHARGES

RELATIF A LA CREATION D'UN CENTRE EDUCATIF FERME

APPEL A PROJET RELATIF A LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT MENTIONNE AU 4° DU I DE L'ARTICLE L312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES :

Appel à projet visant la création d'un centre éducatif fermé (CEF) d'une capacité de 12 places au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (article 33) dans le département des Yvelines.

DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES¹ :

29 octobre 2018 à 16 heures

PAGINATION :

Le présent cahier des charges comporte 22 pages, numérotées de 1 à 22.

¹ La date limite ne peut être inférieure à soixante jours et supérieure à cent vingt jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES BESOINS SOCIAUX A SATISFAIRE

1 - Population cible détaillée :

- Capacité d'accueil : 12 places
- Sexe : garçons
- Tranches d'âge : 15 à 18 ans
- Prise en charge requise : mineurs placés sur décision judiciaire au titre de l'enfance délinquante et faisant l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire, de sursis avec mise à l'épreuve, d'une libération conditionnelle ou d'un placement extérieur en alternative à l'incarcération.

2 - Nature du projet :

Dans le cadre d'une action éducative au titre de l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945 et du code de procédure pénale, les CEF garantissent un accueil permanent de 12 mineurs délinquants. Le placement en CEF constitue une alternative à l'incarcération et est destiné à la prise en charge de mineurs multirécidivants, multirécidivistes ou ayant commis des actes d'une particulière gravité.

Les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO), les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI) ou les unités éducatives auprès du tribunal (UEAT) lorsqu'ils proposent le placement d'un mineur au sein d'un CEF, doivent prendre en compte le maintien des liens avec le milieu familial ou le bassin de vie du mineur.

Les CEF poursuivent un objectif d'insertion et de prévention de la réitération des comportements délinquants. A cette fin, ils conduisent une action éducative structurée et visant l'évolution positive de la situation du mineur.

L'établissement fonctionne toute l'année, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Il propose, en interne, des activités adaptées scolaires et pédagogiques, de vie quotidienne, de détente et de soins.

3 - Besoins identifiés:

La création du CEF s'inscrit dans le dispositif de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité relevant de la Direction interrégionale Ile-de-France /Outre-mer PJJ (DIR IDF-OM). Au niveau interrégional, l'analyse de l'offre disponible au pénal souligne l'insuffisance de places en hébergement pour couvrir les besoins structurels et plus particulièrement sur le territoire des Yvelines.

Dans ce contexte de recherche d'un équilibre territorial, il s'agit d'adapter l'offre aux besoins identifiés à l'échelle régionale (potentiel d'accueil). Ce redimensionnement de l'offre se traduit par une stratégie d'augmentation de l'activité en CEF et donc la création d'un nouveau CEF sur le territoire des Yvelines.

Le CEF doit s'inscrire en complémentarité des autres établissements de placement, des services de milieu ouvert et d'insertion.

La DIR IDF (territoires franciliens) dispose actuellement de 5 CEF répartis sur 4 territoires (77, 91, 93, 95). La création de 3 CEF supplémentaires est prévue afin de compléter cette offre existante et de poursuivre la diversification des modes de prise en charge en hébergement, qu'il s'agisse d'hébergement collectif (Unité Educative d'Hébergement Collectif, Centre Educatif Renforcé, lieux de vie) ou diversifié (Unité Educative d'Hébergement Diversifié, Unité Educative d'Hébergement Diversifié Renforcé, placement à domicile).

4 - Synergie avec l'offre existante :

Un tiers des Franciliens a moins de 25 ans, ce qui fera de l'Île de France la plus jeune des régions européennes et de France métropolitaine, à l'horizon 2050. Elle compte, par ailleurs, 157 zones urbaines

sensibles (sur 754 en France), au sein desquelles plus d'un mineur sur deux de 16 à 17 ans est touché par la pauvreté².

Par ailleurs, une augmentation de 9% du public suivi en milieu ouvert est constaté ces trois dernières années, ce qui crée de nouveaux besoins sur les autres dispositifs, dont le placement.

Si l'organisation interrégionale permet actuellement d'offrir un panel de réponses et de diversifier les prises en charge, elle ne permet pas de répondre à la totalité des besoins recensés sur le plan quantitatif d'une part, et de répondre à toutes les problématiques identifiées, d'autre part.

En effet, il ressort du schéma régional un besoin d'environ 50 places de prise en charge supplémentaires en placement judiciaire et un besoin de prise en charge autour de la santé au sens large telle que définie par l'OMS des mineurs délinquants.

De plus, le département ne dispose d'aucun CEF, ce qui implique la nécessité de placements dans des CEF très éloignés géographiquement du domicile familial des mineurs et des services de milieu ouvert assurant l'accompagnement des mineurs.

5 - Éléments de contexte relatifs aux caractéristiques du territoire concerné :

L'établissement complète le dispositif de prise en charge des mineurs délinquants de la direction interrégionale.

Dès lors il s'agit :

- De maîtriser les distances entre le CEF, le domicile des mineurs et les services de Milieu Ouvert ;
- De développer avec les lieux de détention des mineurs du territoire régional des projets de sorties de détention ou d'accueil préparé en CEF dans le cadre notamment d'aménagement de peine ;
- De bénéficier d'un réseau étoffé de partenaires en matière de santé et d'insertion sociale (culture/ sport/ citoyenneté, scolaire et professionnelle).

6 - Partenariat :

Afin de garantir la qualité et l'adaptation de l'action éducative, le CEF entretient des partenariats notamment dans les domaines de la santé, de la scolarité, de la formation professionnelle, de la protection de l'enfance, du sport et de la culture. Il pourra, le cas échéant, s'appuyer sur le partenariat local mais aussi sur les conventions conclues par la DIRPJJ :

- Convention DIRPJJ/DIRECCTE/ARML signée le 8 juillet 2016.
- Convention avec la DRJSCS signée le 2 juin 2016.
- Convention avec la Région Ile-de-France signée le 8 septembre 2016.
- Convention avec les GIP CARIF (IDF) – Défi Métiers.
- Convention avec la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat.
- Convention avec Immobilière 3 F signée le 31 janvier 2017.
- Convention avec le Musée du Louvre signée le 8 février 2017.
- Convention avec la DRIHL (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement) signée le 20 mars 2017.
- Convention avec l'ARS signée le 14 mars 2016
- Partenariat avec l'unité de consultations jeunes « Guy Moquet » de l'Hôtel Dieu (Paris).
- Partenariat avec le dispositif santé/justice ETAPE (équipe des transitions adolescentes et de prévention. des exclusions) – Convention signée le 22 mars 2016.
- Convention avec l'association Jean Monnet. Convention signée le 22 décembre 2016.
- Convention avec la DRAC (Ministère de la culture). Convention signée le 22 novembre 2016.
- Convention avec le Palais de Tokyo (Paris) signée le 7 mars 2016.
- Convention avec le Centre régional d'information et de prévention du SIDA (CRIPS IDF-ANPAA, « Je Tu Il... ») signée le 23 mai 2016.

² Les jeunes de 16 à 29 ans et la politique familiale et sociale ; Ctrad ; CAF IDF ; Déc.2016.

- Convention avec le Comité départemental Essonne du Rugby et le Comité Île-de-France du Rugby signée le 13 mai 2016.

Ces conventions sont consultables sur demande auprès de la Direction territoriale.

ARTICLE 2 - CADRE GENERAL

1 - Cadre juridique et références textuelles

a- Structuration juridique des CEF :

Les CEF sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux au sens du 4° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles. A ce titre, leur création est soumise à la procédure d'autorisation de création préfectorale.

Le CEF garantit, sous réserve des prérogatives de l'autorité judiciaire, les droits et libertés individuelles énoncés aux articles L.311-3 et L.311-5 du même code, et met en place les outils définis par la loi : document individuel de prise en charge (DIPC), charte des droits et des libertés, livret d'accueil, règlement de fonctionnement, projet d'établissement, instances de participation des usagers, recours à une personne qualifiée.

- L'autorisation :
 - Articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
 - Articles R.313-1 à R.313-10-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'habilitation :
 - article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles ;
 - article 39 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;
 - décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- La tarification :
 - Articles L.314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
 - Articles R.314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
 - Articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- L'évaluation :
 - Articles L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Articles D.312-195 à D312-20-205 du code de l'action sociale et des familles ;
- La charte d'engagement réciproque signée le 30 janvier 2015 entre la DPJJ et les fédérations associatives (CNAPE, UNIOPSS, FN3S et Citoyens et Justice).

b- Les dispositions législatives, réglementaires et textuelles applicables au projet :

Les modalités de prise en charge globale des mineurs placés en CEF sont régies par les textes suivants :

- ✓ Ordonnance du 2 février 1945 *relative à l'enfance délinquante*,
- ✓ Le code de l'action sociale et des familles (CASF), dans lequel est codifiée la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- ✓ Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 dite *Perben I d'orientation et de programmation pour la justice*,
- ✓ Loi du 5 mars 2007 *relative à la prévention de la délinquance*,
- ✓ Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 *sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice*

- ✓ Loi du 14 mars 2016 *relative à la protection de l'enfant,*
- ✓ Articles L311-1 et suivants du CASF,
- ✓ Note d'orientation DPJJ du 30 septembre 2014,
- ✓ Note du 22 février 2005 *relative à l'organisation de la scolarisation des mineurs placés en CEF,*
- ✓ Note du 16 mars 2007 *relative aux Dispositions relatives aux droits des usagers prévues par la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, dans les services et établissements de la PJJ,*
- ✓ Note DPJJ du 15 février 2008 *relative au guide technique en santé 2008 et au « recueil d'information santé » (RIS).*
- ✓ Note DPJJ du 1^{er} février 2013 *relative au lancement du programme PJJ promotrice de santé,*
- ✓ Note DPJJ de cadrage opérationnel PJJ promotrice de santé du 27 décembre 2013,
- ✓ Note du 13 février 2015 *relative à la mise en œuvre et l'organisation d'une chaîne de permanence au sein des services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse,*
- ✓ Note du 25 février 2015 *relative à la mise en œuvre d'un plan d'action en matière du principe de laïcité et des pratiques religieuses,*
- ✓ Note du 26 mars 2015 *relative aux séjours et déplacements éducatifs à l'étranger et en outre-mer,*
- ✓ Note du 8 avril 2015 *relative aux dispositions de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales,*
- ✓ Note d'instruction du 4 mai 2015 *en matière d'absences non autorisées d'un mineur placé dans un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la PJJ,*
- ✓ Note du 4 mai 2015 *relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité,*
- ✓ Note du 4 août 2015 *portant sur les risques ou situations avérées de maltraitance en CEF,*
- ✓ Note du 22 octobre 2015 *relative à l'action éducative en milieu ouvert,*
- ✓ Note du 22 octobre 2015 *relative à l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire,*
- ✓ Note du 30 novembre 2015 *relative à l'atteinte aux droits fondamentaux par le recours à des pratiques de "fouille" dans les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité,*
- ✓ Note du 24 décembre 2015 *relative à la prévention et à la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse,*
- ✓ Note du 24 février 2016 *relative à l'action de la PJJ dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés,*
- ✓ Note du 22 septembre 2016 *relative aux conditions d'application du Décret n 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la PJJ ,*
- ✓ Note du 10 février 2017 *relative à l'adaptabilité des modalités de prise en charge,*
- ✓ Note du 10 février 2017 *relative à la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente,*
- ✓ Note du 9 juin 2017 *relative à l'obligation de neutralité des agents du secteur public de la PJJ,*
- ✓ Note du 6 juillet 2017 *relative à l'organisation du contrôle à la PJJ,*
- ✓ Note du 24 août 2017 *relative à l'action éducative conduite par les services de milieu ouvert auprès des jeunes détenu-e-s*
- ✓ Note d'instruction du 19 janvier 2018 *relative à la réglementation concernant la protection des jeunes travailleurs,*
- ✓ Arrêté du 31 mars 2015 *relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des CEF (cahier des charges des CEF),*
- ✓ Circulaire du 18 juin 2008 *relative au Contrôleur général des lieux privatisés de liberté,*
- ✓ Circulaire du 2 février 2010 *relative à l'action d'éducation dans le cadre pénal,*
- ✓ Circulaire du 11 août 2011 *relative à la présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs,*

- ✓ Circulaire du 2 décembre 2011 *relative aux mesures de contraintes visant à prévenir la répétition d'actes graves par des mineurs,*
- ✓ Circulaire du 23 mai 2015 *relative à la détention des mineurs,*
- ✓ Circulaire du 10 mars 2016 *d'application de l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse et ses annexes (cahier des charges des CEF),*
- ✓ Circulaire conjointe du 3 juillet 2015 *relative au partenariat EN/DGESCO/PJJ,*
- ✓ Circulaire du 13 décembre 2016 *de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs,*
- ✓ Circulaire MFP du 15 mars 2017 *relative au respect du principe de la laïcité dans la fonction publique,*
- ✓ Programme cadre immobilier-mobilier des CEF (DPJJ),
- ✓ Réglementation des ERP de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- ✓ Rapports du Contrôleur général des lieux privatifs de liberté *concernant les C.E.F,*
- ✓ *Mission d'évaluation des CEF I.G.S.J/I.G.A.S/I.P.J.J dans le dispositif de prise en charge des mineurs délinquants ; janvier 2013,*
- ✓ Documents thématiques à l'appui des pratiques professionnelles (*emprise mentale, mixité, contenance éducative, mineurs et réseaux de socialisation*),
- ✓ Guide méthodologique de l'usage des Activités Physiques et Sportives de 2011, guide de la santé et sexualité de juin 2016, guide culture de 2009 et l'étude sur les incasables 2014,
- ✓ Le guide *Parents, familles et professionnels dans le cadre judiciaire ; DPJJ 2012.*

c- Application des textes de référence

Le projet du candidat se référera aux textes suivants :

- Au cahier des charges défini par *l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des CEF et à la circulaire d'application du 10 mars 2016 de l'arrêté n° JUSF1509326A du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;*
- Aux articles L 311-7 et L 311-8 du code de l'action sociale et des familles qui déterminent l'élaboration du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement ;
- Aux textes de référence mentionnés dans le présent cahier des charges.
- Aux recommandations de bonnes pratiques de l'Agence Nationale de l'Évaluation et de la qualité des établissements et services Sociaux et Médico-sociaux (ANESM) et plus particulièrement les recommandations suivantes :
 - ✓ « *La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre* » (juillet 2008) ;
 - ✓ « *Conduites violentes dans les établissements accueillants des adolescents : prévention et réponses* » (juin 2008) ;
 - ✓ « *L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement* » (mars 2010),
 - ✓ « *L'analyse interdisciplinaire de la situation du mineur / jeune majeur en cours de mesure* » (mai 2013).
- Aux documents thématiques à l'appui des pratiques professionnelles de la DPJJ relatifs à la « *contenance éducative* » (01/02/2017) et la « *La mixité garçons-filles dans les établissements et services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse* » (01/03/2017).
- Au cahier des charges immobilier « *Programme fonctionnel des CEF* » (février 2011).

2 - Expérience et soutien associatif

Le candidat doit posséder une expérience antérieure dans l'accompagnement éducatif des adolescents relevant de la protection de l'enfance et de la délinquance des mineurs. A ce titre, l'avant-projet doit mettre en évidence les réalisations associatives antérieures dans le domaine médico-social et/ou l'accompagnement éducatif des mineurs dans un cadre contraint.

Il présente les modalités d'administration, de gestion, de contrôle et de soutien apportées par l'association à l'établissement et l'inscription du CEF dans la politique menée par l'association.

3 - Assurance

L'établissement doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité du fait de ses activités et notamment des dommages causés aux tiers du fait des mineurs qui lui sont confiés.

Le CEF ne peut exercer aucune action récursoire à l'encontre de l'Etat à ce titre.

4 - Principes relatifs aux missions d'intérêt général

Le projet du candidat doit se conformer aux principes d'égalité, de neutralité, de continuité, de mutabilité (en cas de modification du cahier des charges ou des textes en vigueur) et de laïcité inhérents aux missions d'intérêt général.

5 - Outils d'organisation interne

Le directeur de l'établissement met en œuvre les dispositions relatives aux droits des usagers prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Pour ce faire, le CEF se dote des outils relatifs à l'application de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Les CEF sont soumis aux articles L 311-7 et L 311-8 du code de l'action sociale et des familles qui déterminent l'élaboration du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement.

- Le CEF est doté d'un projet d'établissement, évalué et réactualisé au moins tous les 5 ans, qui s'inscrit dans les orientations nationales et leurs déclinaisons territoriales. Pour garantir la lisibilité des modalités de l'action éducative, le projet de l'établissement définit les étapes de mise en œuvre de la mesure de placement judiciaire et les conditions d'implication des titulaires de l'autorité parentale.

Il garantit une action éducative individualisée et la mise en place d'activités de jour au soutien de l'action éducative auprès du collectif des mineurs placés. Il doit être adapté aux caractéristiques du public accueilli, telles que fixées par le présent cahier des charges.

- Le CEF est doté d'un règlement de fonctionnement qui fixe les droits du mineur et les obligations nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement.

Le règlement doit notamment préciser les modalités d'autorisation de sortie de l'établissement, d'utilisation des moyens de communication écrites et téléphoniques, de l'accès aux locaux en journée, de visite des familles ainsi que les modalités de rencontre du mineur avec son avocat.

Le contenu du règlement de fonctionnement est porté à la connaissance du mineur accueilli et des titulaires de l'autorité parentale.

Le règlement doit préciser les réponses éducatives internes et les procédures applicables en cas de non-respect de celui-ci. Les titulaires de l'autorité parentale, la juridiction et le service de milieu ouvert sont informés des manquements graves au règlement de fonctionnement et des réponses apportées. Le directeur doit procéder aux évaluations internes et externes prévues par le code de l'action sociale et des familles.

6 - Les instances de pilotage des CEF

Un pilotage au niveau national, interrégional et territorial est organisé conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des CEF.

Le pilotage des CEF a pour objectif d'assurer une prise en charge éducative de qualité qui respecte l'ensemble des recommandations des autorités de contrôle.

Il revêt nécessairement trois niveaux :

- un niveau national chargé d'améliorer le dispositif ;
- un niveau régional chargé d'animer et de contrôler le dispositif ;
- un niveau territorial chargé de garantir le fonctionnement de chaque établissement (Comité de

pilotage et commission de suivi).

7 - Contrôle des CEF

Les CEF sont soumis aux contrôles spécifiques prévus pour les établissements sociaux et médico-sociaux et les lieux de privation de liberté accueillant des mineurs.

A ce titre, ils peuvent être contrôlés notamment par le préfet, l'autorité judiciaire, les services du garde des sceaux et le contrôleur général des lieux de privation de liberté ainsi que par différentes autorités nationales et européennes.

Dès qu'elle en a connaissance, l'équipe de direction informe le directeur territorial de la visite ou de toute sollicitation des autorités de contrôle.

La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France – Outre-Mer effectue les contrôles de fonctionnement et, le cas échéant, de dysfonctionnement qui donnent lieu à des préconisations ou injonctions dont le suivi est réalisé par la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des Yvelines. Le service d'inspection générale de la justice (IGJ) peut également procéder à une mission d'inspection en cas de dysfonctionnement grave.

Le responsable de la maîtrise des risques de la DIRPJJ s'assure de l'effectivité des suites données aux contrôles de fonctionnement, aux contrôles de dysfonctionnement et aux rapports d'évaluation interne et externe (note organisation territoriale du 22 septembre 2016).

Par ailleurs, depuis la loi du 17 avril 2015, les CEF peuvent également être visités par les parlementaires pouvant être accompagnés par des journalistes lors de leurs visites.

ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES IMPOSEES DANS L'INTERET DES PERSONNES ACCUEILLIES

Le CEF a pour mission de prendre en charge de façon continue des mineurs faisant l'objet d'une mesure de placement judiciaire prononcée par un magistrat dans le cadre de l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 45 relative à l'enfance délinquante.

Il garantit un accueil permanent des mineurs dans le cadre d'un accueil immédiat ou préparé.

Les mesures de placement judiciaire sont mises en œuvre dans le respect du cadre posé par la décision judiciaire et des droits qui s'attachent à l'exercice de l'autorité parentale.

La mesure de placement s'inscrit obligatoirement dans le cadre d'une décision de contrôle judiciaire, de sursis avec mise à l'épreuve, de libération conditionnelle, de placement extérieur.

La mesure de placement ne peut excéder la durée de 6 mois renouvelable une fois et ne peut se poursuivre au-delà de la majorité.

Le CEF prend en charge des mineurs venant de l'ensemble du territoire national et prioritairement de l'Ile-de-France. Il est chargé d'organiser de manière permanente des activités de jour au soutien de l'action éducative. Ces activités utilisent différents supports pédagogiques tels que des ateliers techniques et des chantiers dans le respect des dispositions relatives à la réglementation concernant la protection des jeunes travailleurs.

1 - Modalités d'admission et d'accueil des mineurs

Le CEF met en œuvre une procédure spécifique d'accueil des mineurs que celui-ci soit préparé ou immédiat. L'équipe de direction est garante du traitement des demandes d'admission.

Le candidat décrit le processus d'admission depuis la demande d'accueil du service PJJ jusqu'à l'arrivée dans l'établissement.

Les modalités du traitement des admissions et les critères des demandes d'admission, d'étude des dossiers de candidature, de la présence à l'audience de placement, de l'accompagnement du jeune sur son lieu de placement doivent être précisées.

Les procédures concernant l'accueil du mineur sur son lieu de placement doivent être également décrites.

2 - Modalités de fonctionnement du centre éducatif fermé

Le projet de chaque mineur doit être travaillé tout au long de la prise en charge de celui-ci et formalisé dans le cadre d'un document individuel de prise en charge (DIPC) projet conjoint de prise en charge (PCPC). Le cadre judiciaire motivant le placement au sein des CEF implique la mise en œuvre d'une action éducative contenante structurée par l'établissement. Celle-ci comprend des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à la personnalité des mineurs qui doivent être précisées dans l'avant-projet d'établissement.

Une action éducative renforcée aux moments sensibles de la prise en charge

Le candidat doit développer les modalités de mise en œuvre de l'action éducative depuis l'accueil jusqu'à la sortie du mineur.

Le contenu de la prise en charge est construit et mis en œuvre sur la base d'un programme de six mois. Le placement en CEF repose sur des étapes précises ayant pour objectif l'évolution positive de la situation du mineur. Trois phases correspondant à l'évolution de la situation du mineur structurent l'action éducative. Il s'agit de la phase d'accueil, la phase de consolidation du projet personnalisé du mineur et la phase de préparation à la sortie. Le passage d'une phase à une autre doit être formalisé avec le mineur et sa famille. Le candidat propose un descriptif détaillé des trois phases comportant les objectifs de chaque phase, leur contenu, leur durée, les modalités de leur mise en œuvre et la nature des bilans réalisés.

Le candidat doit développer un item sur les modalités de passage d'une phase à une autre (ritualisation des changements de phase).

Le CEF mène auprès des mineurs des actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et à l'insertion sociale. Ces actions hebdomadaires utilisent différents supports pédagogiques tels que des ateliers techniques et des chantiers dans le respect des dispositions relatives à la réglementation concernant la protection des jeunes travailleurs³. Elles doivent être précisées dans l'avant-projet d'établissement.

a- La phase d'accueil

Elle a pour objectif d'accompagner le mineur dans sa séparation avec son milieu habituel, son dernier lieu d'hébergement ou le lieu de détention et les conséquences que le placement entraîne.

Il s'agit d'aider l'adolescent à trouver sa place dans un collectif, de gérer le caractère anxiogène que le placement peut provoquer et de lui montrer l'intérêt que celui-ci peut présenter afin qu'il devienne acteur de son évolution.

La phase d'accueil comprend une période de bilan tenant compte de la spécificité de la situation du mineur au sens de *la circulaire du 2 février 2010 relative à l'action d'éducation dans le cadre pénal*, *la circulaire du 22 octobre 2015 relative à l'action d'éducation dans le cadre du placement* et une période d'observation du mineur permettant d'évaluer sa capacité à intégrer les modalités et règles de fonctionnement du CEF.

³ Décret n°2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans et Décret n°2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans. Note DPJJ du 19 octobre 2017 relative à l'application de la réglementation concernant la protection des jeunes travailleurs.

- ***L'accompagnement des mineurs vers le CEF***

La conduite du mineur au CEF fait partie intégrante de son accueil. Sauf circonstances particulières, l'accompagnement du mineur est assuré par le CEF.

En cas de difficulté, il en est référé aux directions territoriales compétentes (lieu d'implantation du CEF et des établissements et services en charge du suivi du mineur).

- ***L'évaluation de la situation du mineur***

L'évaluation de chaque mineur arrivant, tant sur le plan de sa situation scolaire et professionnelle que de sa situation sanitaire, physique et psychologique, est menée au cours de la phase d'accueil. Un projet personnalisé est élaboré avec le mineur, sa famille. Il est formalisé dans le DIPC prévu à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles. Un projet conjoint de prise en charge (PCPC) est conclu avec le service de milieu ouvert en charge de l'exercice de la mesure judiciaire.

L'évaluation doit permettre de déterminer des hypothèses de travail qui seront affinées jusqu'à la fin de la phase d'accueil. A cette fin, au cours de cette phase, le mineur est intégré au programme d'activités prévu au sein du CEF et un emploi du temps individualisé est construit avec lui. En fonction des bilans et des observations effectués durant cette première phase de placement, l'emploi du temps peut être adapté.

En tout état de cause, un rapport de synthèse du bilan réalisé concernant le mineur doit être adressé au magistrat ayant prescrit le placement, au plus tard à l'issue du premier mois de placement du mineur.

Durant cette première phase, ne sont pas autorisés, sauf décision judiciaire contraire, a minima durant le premier mois de placement, les retours en famille quelle que soit leur durée (la visite des titulaires de l'autorité parentale est autorisée sur site) ; des sorties pour des démarches ou activités accompagnées d'un professionnel prévues dans l'emploi du temps du mineur sont en revanche autorisées.

b- La phase de consolidation du projet personnalisé du mineur

La phase de consolidation consiste en la mise en œuvre du projet éducatif individualisé: durant cette phase, les liens avec l'extérieur seront renforcés : le mineur peut avec l'accord du magistrat bénéficier de retour en famille, il peut effectuer des stages à l'extérieur du CEF ou être re-scolarisé dans un établissement de droit commun. Un placement séquentiel peut être envisagé si le magistrat l'autorise.

Il est à noter que, sous réserve de prescription judiciaire, le mineur est systématiquement accompagné par un membre de l'équipe éducative pour ses déplacements.

c- La phase de préparation à la sortie

La préparation à la sortie, doit être mise en œuvre dès le début de la troisième phase. Cette préparation vise à consolider les effets de l'évolution de la situation du mineur. En effet, il s'agit de prévenir la rupture des rythmes de vie induite par la fin du placement afin d'éviter qu'elle ne soit source de répétition du comportement délinquant et de préparer précisément le projet du mineur à l'issue de son placement.

La sortie du CEF nécessite le maintien d'une action éducative soutenue auprès du mineur, prévue dans son projet personnalisé.

La coordination entre le CEF et le STEM0 ou STEM01 est déterminante dans la construction et la mise en œuvre du projet de sortie.

Une collaboration avec les organismes de droit commun du lieu de résidence envisagé pour le mineur, notamment les organismes scolaires et/ou d'insertion professionnelle et médicaux, est engagée plusieurs semaines avant la fin du placement.

Le candidat doit prévoir des développements spécifiques sur cette phase cruciale, dans le lien avec des partenaires extérieurs sur le champ de l'insertion socio-professionnelle et de la santé (ce qui implique une prise en compte des partenaires du droit commun, et pas les seuls partenaires locaux, ce que le jeune va/peut retrouver ailleurs, risque identifié à ce que la santé soit seulement traitée en interne) et avec le milieu ouvert pour conjurer le risque d'une sortie un peu vide après un temps de placement rempli de sollicitations et de médiations adultes.

d- Moyens humains et financiers

L'ensemble des professionnels intervenant au CEF, toutes fonctions confondues, concourt à la mise en œuvre du projet pédagogique et participe à la prise en charge.

Au regard des missions des CEF, une constitution d'équipe à hauteur de **26,5 équivalent temps plein** est retenue.

Organigramme type d'un CEF du SAH

Dans une enveloppe de **26,5 ETPT**.

- 2 à 3 cadres (directeur d'établissement, directeur adjoint/chef de service, chef de service),
- 12 à 14 éducateurs d'internat encadrant la prise en charge quotidienne des mineurs, 24h/24 et 7j/7,
- 3 à 4 éducateurs techniques encadrant les activités socio-éducatives, sportives, d'insertion et de préprofessionnalisation,
- 2 à 3 veilleurs de nuit assurant la surveillance de nuit en double avec un éducateur d'internat,
- 1 psychologue,
- 1,5 ETP professionnels de santé (infirmier, psychiatre,...),
- 1 secrétaire,
- 1 à 2 cuisiniers (en capacité d'encadrer des mineurs dans le cadre d'activités de médiation éducative),
- agent d'entretien,
- maîtresse de maison.

Les projets qui présenteront une organisation allant au-delà de la capacité RH prévue au cahier des charges ne seront pas recevables.

Par ailleurs, le CEF bénéficie de la mise à disposition par l'Education nationale d'un enseignant à temps complet⁴.

Les cadres doivent disposer de qualifications dans le domaine du management d'établissement social ou médico-social (CAFDES, CAFERUIS ou équivalent) et/ou d'une expérience significative. Pour les autres professionnels, l'effectif doit être qualifié pour un maximum de professionnels recrutés en application de la convention collective de l'association qui doit être précisée dans l'avant-projet.

Le candidat doit présenter la composition de l'équipe prévue avec l'organigramme prévisionnel en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification et compétences attendues.

La description des postes et la manière dont leurs complémentarités sont mises à profit dans la constitution de l'équipe doivent être précisées dans l'avant-projet. Un planning type de chaque catégorie de salariés garantissant la continuité de la prise en charge doit être joint.

Le directeur de l'établissement ou, sur délégation, le directeur adjoint ou le chef de service éducatif, organise le fonctionnement de l'établissement, les emplois du temps des professionnels ainsi que les

4 Cf. note DPJJ/DGESCO du 22 février 2005 relative à l'organisation de la scolarisation des mineurs placés en CEF.

astreintes de manière à permettre la continuité de l'action éducative auprès des mineurs. L'établissement doit proposer a minima des services systématiquement doublés. Le candidat doit expliciter les modalités de mise en place des astreintes de direction 24/24 et 365 jours par an. Il décrit également l'organisation de la chaîne de permanence en cas d'incident grave devant être signalé à la hiérarchie du directeur et à la PJJ.

Les dispositions salariales applicables au personnel doivent être précisées. Un plan prévisionnel de formation doit être transmis et décrire, a minima, le contenu de la session d'adaptation des personnels prévue avant l'ouverture de l'établissement.

Cette équipe doit garantir la mise en œuvre de la pluridisciplinarité, en s'appuyant si nécessaire sur des ressources extérieures. A ce titre, elle doit être en capacité d'investir le travail partenarial en lien avec les intervenants ou acteurs en amont et en aval de l'accompagnement des jeunes accueillis.

Le candidat doit également préciser les modalités d'organisation des instances de travail régulières et obligatoires déclinées en :

- Réunions pédagogiques (visant à partager l'information sur les situations individuelles et ajuster les stratégies d'intervention des professionnels pour garantir une action éducative la plus adaptée possible) ;
- Réunions de fonctionnement (visant à améliorer l'organisation générale de l'établissement et à garantir la cohérence d'intervention des professionnels) ;
- Réunions d'accompagnement d'équipe ;
- Réunions de synthèse (visant à coordonner les interventions des acteurs participant à la prise en charge du mineur) ;
- Commissions de suivi territoriales pilotées par la direction territoriale PJJ (permettant d'assurer un suivi renforcé des jeunes les plus en difficultés).

e- Les pratiques professionnelles ajustées au projet du CEF

Les projets des candidats seront également évalués au regard de la qualité des projets de médiations éducatives et d'insertion.

La vie collective doit être un outil éducatif au service de la prise en charge individuelle.

Ainsi, chaque professionnel doit être en mesure de proposer des activités aux mineurs.

Les activités collectives à l'extérieur du CEF sont possibles et doivent respecter les cadres réglementaires en vigueur.

Le placement en CEF doit représenter un temps d'apprentissage, d'évolution psychosociale des mineurs et de travail sur la notion du « vivre ensemble », tandis que l'adulte doit adopter la position du « faire avec » les mineurs.

Ceci est de nature à réguler les comportements agressifs ou violents, à développer les compétences sociales des mineurs, à favoriser le phénomène d'identification positive aux adultes et à créer une dynamique au sein de l'établissement.

Le candidat doit détailler les modalités de mise en œuvre du projet collectif.

3 - Les modalités de l'intervention éducative

La prise en charge éducative dans un cadre judiciaire repose sur l'aide contrainte. L'adhésion des mineurs ne constitue pas un préalable à la prise en charge. Elle doit cependant être recherchée comme un objectif dans le cadre de la prise en charge éducative, afin que le mineur devienne acteur de son projet personnalisé.

Les modalités de l'action éducative en CEF sont spécifiées dans les articles : 1, 2, 10 et 18 de l'arrêté du 31 mars 2015.

Chaque mineur se voit attribuer par le directeur, ou son représentant, un référent éducatif qui accompagne le mineur tout au long de son placement.

Une action éducative structurée

3.1 La contenance éducative

Dans ce cadre, la prise en charge éducative proposée doit notamment s'inscrire dans les axes de travail suivants :

- la restauration de l'estime et la confiance en soi ;
- la prise en compte de l'acte pénal, la reconnaissance des victimes et l'éducation à la citoyenneté ;
- la resocialisation ;
- le travail sur l'attachement ; l'altérité et les liens affectifs ;
- l'accompagnement vers l'autonomie ;
- le travail autour des notions de vivre ensemble, de mixité, de citoyenneté ;
- la prise en compte des problématiques spécifiques liées à la radicalisation violente ;
- la préparation du passage à la majorité, et plus largement, de la fin du placement au sein du dispositif ;

Le CEF poursuit un objectif d'insertion et de prévention de la réitération des comportements délinquants. A ce titre, chaque mineur doit y bénéficier d'un programme individualisé, intensif et structuré s'appuyant sur des activités :

- de réapprentissage des savoirs fondamentaux ;
- d'apprentissage des gestes professionnels ;

L'emploi du temps doit intégrer un travail pédagogique sur la santé et le corps.

a- Le programme d'activités soutenu

L'équipe de direction du CEF doit veiller à l'organisation d'activités en mettant notamment en place des activités d'insertion scolaire et professionnelle dont trois ateliers techniques minimum ainsi que des activités d'éducation à la santé, culturelles, sportives ou de loisir.

Le directeur du CEF est garant de l'adaptation des activités au public accueilli.

Ce programme d'activités soutenu constitue un des outils indispensables pour une relation éducative de qualité et contribue à la structuration de la journée et à l'instauration d'un cadre sécurisant et donc contenant.

L'évaluation de chaque mineur doit permettre de repérer au mieux ses besoins dans ce domaine et d'élaborer des propositions adaptées susceptibles de développer les potentialités de l'adolescent. A cette fin, les activités sont consignées dans l'emploi du temps individuel du mineur.

Ces activités sont quotidiennes et encadrées de façon permanente par les personnels, qui peuvent s'appuyer, le cas échéant, sur des ressources extérieures.

Le programme d'activités soutenu est mis en œuvre durant les trois phases. Il est formalisé dans le projet d'établissement sous forme d'un planning d'activités qui doit être actualisé hebdomadairement, affiché et connu des mineurs comme des professionnels.

Le phénomène d'emprise mentale atteint particulièrement les jeunes esprits. Les mineurs sont, du fait de leur jeune âge, de leur désir d'identification et de leurs problématiques, particulièrement vulnérables.

Le candidat doit exposer les méthodes pédagogiques envisagées et les projets de partenariat permettant de diminuer ce risque et de développer l'esprit critique et le libre arbitre des jeunes.

Il doit également exposer la nature des activités permettant l'apprentissage du principe de citoyenneté.

b- Les mesures de surveillance et de contrôle strict des mineurs

Le contrôle du mineur à l'intérieur et à l'extérieur du CEF est effectué tout au long de la prise en charge et dans les moments sensibles de l'évolution du mineur. Ce contrôle est mis en œuvre par un encadrement renforcé et adapté à la situation de chaque mineur.

Par ailleurs, les modalités de sorties des mineurs doivent être strictement encadrées.

Enfin, les modalités d'installation d'un dispositif de vidéo protection sont précisées au sein de l'article 7 du présent document.

3.2 La mise en œuvre du projet personnalisé

a- La prise en compte de la santé physique et psychologique du mineur

La prise en compte de la santé est inscrite dans le projet d'établissement. Un espace éducatif quel qu'il soit n'a pas vocation à se substituer aux lieux de diagnostics médicaux et de soins, mais doit faire de la bonne santé du jeune une base du travail éducatif.

Pour cela, la mobilisation de l'ensemble des personnels de l'établissement et le développement d'un partenariat avec les dispositifs de santé est nécessaire. La participation des mineurs et des détenteurs de l'autorité parentale est une condition indispensable. Des objectifs éducatifs pour la santé-bien-être seront définis et évalués régulièrement.

Dans la première semaine de l'accueil, l'équipe éducative devra compiler tous les documents utiles pour définir les besoins du jeune : date et lieu du dernier bilan de santé, calendrier des vaccinations, droits à la sécurité sociale, reconnaissance MDPH, nom et coordonnées du médecin traitant, psychiatre et psychologue... Tous ces documents devront être transmis par le milieu ouvert du jeune.

En cas de besoin, le bilan de santé sera réalisé avec le mineur dans les délais les plus brefs suivant son arrivée au CEF, au cours de la phase d'accueil.

Il permet de réaliser les bilans *ad hoc*, et de définir et coordonner les soins spécialisés utiles. D'autre part, seront définies les actions de prévention en fonction des besoins repérés. Les démarches engagées seront suivies dans le document individuel du jeune ; les modalités d'information et de recueil des autorisations parentales dans cette matière devront être décrites par le candidat.

Pour répondre aux besoins fréquents au sein de la population confiée à la PJJ en matière de prévention et d'accès aux soins, le CEF aura référencé dans son projet de service les noms et coordonnées :

- Du médecin généraliste de proximité pour accueillir les jeunes pour avis ;
- Du cabinet de soins infirmiers ;
- Des structures d'urgence, tout en ayant un protocole écrit pour que chacun sache qui solliciter ;
- Du secteur de psychiatrie et de psychiatrie infanto-juvénile, et des services d'urgence psychiatrique ;
- Du CSAPA, CJC, CAARUD, ou autre lieu d'accueil pour consommateurs de substances psychoactives ou souffrant d'addictions ;
- Du lieu de soins de proximité pour infracteurs sexuels ;
- Du réseau de partenaires acteurs de la prévention.

Le directeur du CEF est en charge de l'animation de ce réseau de partenaires. Il devra s'inscrire aussi dans tous les lieux facilitant ce travail en réseau (CLS, CLSM, ASV...).

En outre, le candidat doit présenter les modalités permettant le suivi de la santé des mineurs pendant et après le placement.

b- L'enseignement et la formation professionnelle

A partir du bilan d'évaluation des acquis scolaires et professionnels réalisé au cours de la phase d'accueil, une mise à niveau ou une validation des acquis de chaque mineur est mise en œuvre dans le cadre de leur

projet personnalisé.

Dans un objectif de retour vers les dispositifs de droit commun, des activités d'enseignement et de formation professionnelle particulièrement orientées vers l'acquisition ou le perfectionnement des savoirs fondamentaux sont proposées.

Une attention particulière est portée aux mineurs de moins de 16 ans relevant de l'obligation scolaire (Art L131-5 du code de l'éducation) en inscrivant dans leur planning hebdomadaire des temps de soutien scolaire et/ou de remédiation scolaire.

Un professeur de l'éducation nationale intervient au CEF.

c- L'emploi du temps individualisé

L'emploi du temps individualisé est la déclinaison pratique des objectifs de l'action éducative. Les modalités de son organisation sont formalisées dans le projet d'établissement. L'emploi du temps individualisé doit garantir un équilibre entre les différentes démarches à accomplir, notamment :

- les démarches scolaires et de formation professionnelle ;
- la participation du mineur aux activités collectives organisées par le CEF ;
- les démarches liées à la situation judiciaire du mineur (audiences, relations avec l'éducateur de milieu ouvert, préparation de sa défense avec son avocat) ;
- les entretiens éducatifs (notamment avec le mineur et ses parents) ;
- les démarches liées à sa situation de santé ;
- les temps libres encadrés.

Hebdomadairement, les personnels du CEF construisent avec le mineur son emploi du temps individualisé.

d- L'implication des titulaires de l'autorité parentale

Dans le respect des dispositions du code civil, sous réserve des prescriptions judiciaires et si l'évaluation de la situation du mineur le permet, le CEF doit veiller à impliquer les titulaires de l'autorité parentale dans l'action éducative menée auprès du mineur. Les titulaires de l'autorité parentale sont informés du déroulement de la prise en charge du mineur tant dans ses aspects positifs que lors de difficultés, notamment en cas de survenue d'incidents.

Les titulaires de l'autorité parentale continuent à en exercer tous les attributs dans le cadre et les limites définis par l'ordonnance de placement. En principe, ils conservent un droit de visite sauf restriction décidée par le magistrat. Dès lors, les mineurs peuvent recevoir la visite des membres de leur famille et correspondre avec eux dans des conditions fixées par le règlement de fonctionnement du CEF. Des rencontres plus formalisées entre la famille, le mineur et l'équipe peuvent être organisées au sein du CEF. Le candidat doit décrire les modalités d'accueil des familles et les modalités d'exercice des droits de visite (y compris les conditions matérielles).

3-3 Une action éducative articulée avec l'ensemble des acteurs de la prise en charge

a- Les liens avec le service territorial éducatif de milieu ouvert

Afin de garantir la cohérence et la continuité du parcours du mineur, il est nécessaire que les différentes interventions soient coordonnées et complémentaires. Un projet conjoint de prise en charge (PCPC) est formalisé entre le CEF et le STEMO ou STEMOI en charge du suivi du mineur. Il a pour objectif de clarifier et formaliser la place et le rôle de chaque établissement et service et de chaque intervenant et de repérer les échéances du parcours du mineur. Conformément à la note DPJJ du 22 septembre 2016 relative à l'organisation territoriale, la direction territoriale (DTPJJ) pilote la mise en place des articulations institutionnelles.

A minima, deux synthèses éducatives sont organisées par le CEF avec le STEMO et les partenaires le cas échéant au cours du placement de 6 mois.

b- Les relations avec l'autorité judiciaire

- Les écrits professionnels

Les rapports d'évolution du mineur visent à éclairer la décision du magistrat et à faire des propositions éducatives et alternatives. Ils sont élaborés de façon interdisciplinaire et transmis par l'équipe de direction. Sous réserve de la périodicité fixée par le magistrat, chaque phase de l'intervention éducative doit faire l'objet d'un écrit adressé au magistrat prescripteur :

- un rapport initial est envoyé dans un délai d'un mois. Il précise les conditions d'arrivée du mineur, les premières observations et les hypothèses de travail contenues dans le DIPC ;
- un rapport intermédiaire sur l'évolution du mineur et le projet de sortie envisagé est transmis à l'issue de la seconde phase de l'intervention ;
- le rapport final propose au magistrat l'orientation du mineur à l'issue du placement en CEF. Il est transmis au magistrat prescripteur deux semaines avant la fin du placement ;
- un bilan de l'intervention éducative et de l'évolution du mineur est communiqué au STEMO ou STEMOI et à l'établissement qui accueillera le mineur à la sortie du CEF le cas échéant.

Par ailleurs, si un changement ou un événement significatif intervient dans la situation du mineur, un rapport est adressé au magistrat dans les plus brefs délais. L'élaboration des écrits est garantie par l'accès des personnels à toutes les informations actualisées concernant les mineurs.

L'équipe de direction contrôle la qualité des écrits élaborés par les professionnels et valide leur contenu.

- La présence aux audiences

Chaque fois qu'une convocation à une audience d'un mineur pris en charge par l'établissement est portée à la connaissance de l'équipe de direction, un personnel du CEF représente l'établissement à l'audience.

En tout état de cause, le CEF est représenté à toutes les audiences auxquelles il aura été convoqué.

Chaque fin de placement doit faire l'objet d'une demande d'audience au magistrat prescripteur. Cette audience permet d'effectuer dans un cadre judiciaire le bilan de l'action éducative menée par le CEF auprès du mineur. Elle permet également au magistrat de recueillir les observations du mineur, des représentants légaux, de l'établissement de placement et du STEMO ou STEMOI.

- La gestion des incidents

Conformément à la *Circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs*, il convient d'adapter les suites données selon le type d'incident :

- les manquements au règlement de fonctionnement : ce dernier prévoit les réponses éducatives internes adaptées aux manquements ;
- les violations des obligations de la mesure judiciaire : le magistrat ayant décidé la mesure est systématiquement avisé dans les plus brefs délais, afin qu'il puisse apprécier de la réponse judiciaire à y apporter ;
- le cas particulier des absences non autorisées (constitutives de fugues ou d'évasion): il convient de se rapporter aux instructions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en matière d'absences non autorisées ;
- une information à la DT (fiche incident signalé) et au STEMO concerné.

Un protocole de gestion des incidents avec les chefs de juridiction et les services de police et/ou de gendarmerie est obligatoirement conclu, en lien avec la DTPJJ 78, avant l'ouverture du CEF.

En cas d'incident, il convient de se rapporter aux instructions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en matière de prévention et de gestion des situations de violence et de remontée des incidents

signalés.

Le candidat doit exposer un plan de prévention et gestion des situations de violence.

c- L'animation et le pilotage avec les échelons déconcentrés de la PJJ

Le directeur de l'établissement garantit la conformité de la conduite de la mesure de placement au projet d'établissement s'inscrivant dans le cadre des orientations définies par la protection judiciaire de la jeunesse.

Il est en relation étroite avec la DTPJJ 78 et avec la DIRPJJ IDF-OM et avise ces autorités des éventuelles difficultés rencontrées dans la prise en charge des mineurs et dans les relations avec les services de milieu ouvert.

Il remet un tableau de bord hebdomadaire et un rapport d'activité annuel aux autorités. Il bénéficie, en outre, du soutien de la PJJ en matière de relations avec les services territoriaux de la PJJ, bénéficie des relations partenariales entretenues par la PJJ et de l'expertise des cadres de la direction territoriale de la PJJ et participe aux différentes instances territoriales et régionales d'animation et de pilotage.

Le CEF peut participer aux manifestations nationales organisées par la PJJ et peut, dans certaines conditions, bénéficier de certaines formations des personnels ouvertes par l'Ecole Nationale de la protection judiciaire de la jeunesse au secteur associatif habilité.

d- Le partenariat du CEF

Afin de garantir la qualité et l'adaptation de l'action éducative, le CEF entretient des partenariats notamment dans les domaines de la santé, de la scolarité, de la formation professionnelle, de la protection de l'enfance.

A cette fin, le directeur du CEF doit élaborer, développer et formaliser des protocoles avec les différents partenaires.

Ce partenariat de proximité doit permettre d'adapter et de renouveler les réponses apportées aux problèmes rencontrés par les mineurs en difficulté et leurs familles. Il favorise l'inscription des adolescents dans les dispositifs de droit commun.

ARTICLE 4 - CAPACITE EN PLACES OU BENEFICIAIRES A SATISFAIRE

Le CEF a pour mission de prendre en charge de façon continue 12 garçons âgés de 15 à 18 ans faisant l'objet d'un placement judiciaire dans les conditions prévues par l'ordonnance du 2 février 1945, et notamment son article 33 dans le cadre d'un placement immédiat ou préparé.

Le placement ne peut pas dépasser l'âge de la majorité, même en cas de prolongation.

Les entrées et sorties sont permanentes.

Pour rappel, les mineurs placés font l'objet, soit d'une mesure de contrôle judiciaire, soit d'un sursis avec mise à l'épreuve, soit d'un placement extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle.

Les mineurs placés proviennent du département des Yvelines, de l'inter région de la PJJ IDF, des départements limitrophes et du territoire national.

ARTICLE 5 - ZONE D'IMPLANTATION ET DESSERTES RETENUES OU EXISTANTES

Le CEF est implanté dans le département des Yvelines.

La prise en charge au sein du centre éducatif fermé doit être fondée sur plusieurs principes qui doivent permettre :

- de respecter le programme cadre immobilier des CEF ;
- de disposer d'espaces extérieurs suffisants ;
- de bénéficier d'un environnement favorable ;
- de ne pas favoriser les sorties non autorisées ;
- de cohabiter harmonieusement avec le voisinage ;
- de faciliter les visites des familles ;
- d'accéder rapidement et facilement aux établissements ou professionnels de santé extérieurs à l'établissement ;
- de permettre l'accessibilité aux secours et aux forces de l'ordre ;
- de permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- de constituer des réseaux de collaborations pérennes avec les établissements de l'Education Nationale, les organismes d'insertion et de formation professionnelle, les partenariats externes, les établissements sanitaires.

Le projet doit présenter, à partir du CEF, les modalités d'accès aux transports en commun et aux infrastructures nécessaires à la prise en charge des mineurs.

Le candidat proposera un programme précis, soit d'acquisition d'un terrain constructible et construction en neuf, soit de réhabilitation d'un site, avec un engagement écrit du vendeur.

L'une ou l'autre option doit respecter le programme cadre immobilier.

Pour l'implantation d'un centre éducatif fermé, une emprise foncière de l'ordre de 5000 m² est un optimum. Cette emprise peut toutefois être diminuée, et ce jusqu'à 4000 m², pour tenir compte de l'environnement et notamment favoriser une implantation dans une zone urbaine, facilement accessible par les transports en commun (cf. programme cadre des CEF).

Le candidat doit apporter l'accord de principe d'un prêt immobilier pour le projet CEF par un organisme bancaire de son choix.

Si un ou des lieux d'implantation sont proposés, il est demandé que l'association fournisse un compte rendu des démarches entreprises par l'association auprès du ou des maires concernés et de leurs résultats.

ARTICLE 6 - EXIGENCES ARCHITECTURALES ET ENVIRONNEMENTALES

Le projet doit répondre aux normes réglementaires relatives à un établissement recevant du public avec des locaux à sommeil.

Le site doit proposer une surface de plancher de 900 m² et une surface minimale de 4 000 m². Une emprise foncière de 5 000 m² est un optimum.

Le projet architectural présenté par le candidat doit tenir compte des exigences fixées dans le programme cadre immobilier des centres éducatifs fermés (disponible sur simple demande auprès de la direction interrégionale IDF/OM).

Concernant l'installation éventuelle de vidéo protection, la doctrine de la DPJJ prévoit que :

- Ces systèmes ne doivent filmer que l'extérieur des établissements : il s'agit de veiller sur les abords de l'établissement sans recherche d'identification des mineurs dont l'image est enregistrée;
- Une demande d'autorisation préfectorale est nécessaire dans les conditions prévues par les articles L 251-1 et suivants et R 252-1 et suivants du code de la sécurité intérieure pour procéder à l'installation de toute vidéo protection.

S'il en dispose, le candidat doit veiller à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale du lieu d'accueil en fournissant à l'appui les plans des locaux existants proposés ou des plans prévisionnels. Il

doit s'attacher à démontrer que les conditions d'installation et les dispositions architecturales existantes ou envisagées répondent aux besoins de prise en charge du public ciblé.

ARTICLE 7 - COUTS DE FONCTIONNEMENT PREVISIONNELS ATTENDUS

Un projet budgétaire et financier est joint à la proposition faite dans le cadre de la réponse à l'appel à projets.

Le projet doit présenter une cohérence au regard de la population accompagnée et de l'organisation proposée. Il doit permettre une fonctionnalité optimisée s'inscrivant dans le cadre de la meilleure maîtrise budgétaire possible.

En ce qui concerne la tarification des établissements et services financés par la PJJ, les prestations fournies font l'objet d'un prix de journée ou de mesure. Article R. 314-125 du CASF.

Le projet déposé doit faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) en année pleine et son évolution sur 5 ans.

Les dépenses correspondant aux charges immobilières doivent faire l'objet d'une étude complémentaire avec l'opérateur retenu au vu de différentes options d'implantation.

Le candidat doit veiller à transmettre obligatoirement les éléments suivants :

- Le budget prévisionnel en année pleine de fonctionnement distinguant les charges de fonctionnement, de personnel et de structure permettant l'analyse sur la DGF conformément à l'article R.314-126 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et ce, selon la nomenclature comptable en vigueur ;
- Le programme d'investissement envisagé ainsi qu'un tableau prévisionnel de réalisation, si nécessaire ;
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire pour toutes ces activités dans le secteur social ;
- La nature et la situation juridique des locaux qui utilisés.

Si le porteur de projet est conduit à louer ou acquérir un bien immobilier, l'autorité de tarification s'assure que le prix du loyer ou du bien correspond au prix établi par une évaluation domaniale.

Les acquisitions immobilières doivent faire l'objet d'une validation préalable de l'autorité de tarification.

ARTICLE 8- MODALITES DE FINANCEMENT

La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) tarifie son dispositif de CEF au moyen de la Dotation Globale de Financement (DGF).

Le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs confiés par les magistrats a modifié le code de l'action sociale et des familles (CASF) et introduit la possibilité de financer par dotation globale de financement les CEF à compter du 1er janvier 2013 (article R. 314-126 du CASF)

Article R. 314-126 :

*1.-Les prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 4° du I de l'article L. 312-1 et relevant du b du III de l'article L. 314-1 font l'objet d'un des modes de tarification suivants :
[...]*

2° Une dotation globale de financement pour les CEF mentionnés à l'article 33 de cette ordonnance, ainsi que pour les établissements et services qui mettent en œuvre des mesures de placement judiciaire ordonnées sur le fondement de cette ordonnance et qui remplissent des conditions fixées par arrêté du ministre de la justice, tenant à leur capacité, à leur budget, aux modalités de prise en charge et à la durée du séjour ; [...]

La circulaire du 26 février 2013 (NOR JUSF 1305886C) relative à la mise en œuvre de la tarification des CEF par dotation globale de financement précise notamment les enjeux et les modalités de cette mise en œuvre.

Les articles R. 314-106 à R. 314-110 du CASF décrivent les modalités de financement de la dotation globale de financement.

ARTICLE 9 - ETAT DESCRIPTIF DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES AUXQUELLES LE PROJET DOIT SATISFAIRE

1- Avant-Projet de service

- Respect du cahier des charges DPJJ du 31 mars 2015 relatif aux CEF ;
- Modalités de prise en charge globale des mineurs délinquants durant le placement ;
- Organisation des activités de jour, des activités scolaires et d'insertion pour les mineurs et intervention de partenaires locaux envisagés, détail des trois phases ;
- Organisation interne de la prise en charge de la santé globale des mineurs et articulation avec les structures et services de santé et l'inter-secteur de pédopsychiatrie ;
- Projet d'articulation avec l'ensemble des partenaires pendant et à la fin du placement ;
- Modalités de mise en œuvre du projet de sortie des mineurs ;
- Modalités de prévention et de gestion des situations de violence au sein de l'établissement ;
- Respect des droits des usagers et évaluation conformément du CASF ;
- Livret d'accueil, DIPC et les modalités d'association des mineurs et de leurs familles ;
- Modalités de pilotage et gouvernance de l'établissement ;
- Modalités d'évaluation de l'action éducative;

- Ressources et partenariat :

Le candidat est invité à présenter les ressources partenariales qu'il entend mobiliser en matière de scolarité, d'insertion et de santé. Ce point doit être abordé avec précision par le promoteur sous l'angle :

- du recensement des partenaires susceptibles d'être mobilisés ;
- des objectifs poursuivis ;
- des modalités de formalisation avec les partenaires repérés ;
- de lettre(s) d'intention du ou des partenaires identifiés ;
- de coopération avec le secteur associatif, médico-social et médical pour le soin.

Le CEF est associé par la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des Yvelines aux politiques publiques visant la coordination des actions de la protection judiciaire de la jeunesse avec celles des collectivités publiques ainsi que l'organisation et la mise en œuvre d'actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance. A ce titre, le candidat précise les modalités d'articulation envisagées avec les juridictions (siège et parquet) ainsi qu'avec les services de police/gendarmerie et la municipalité du futur lieu d'implantation du CEF.

- *Instances de pilotage*

Des instances de pilotage aux échelons territorial, interrégional et national assurent la coordination et le suivi du dispositif relatif au CEF.

En outre, une commission de suivi territoriale des jeunes placés pilotée par la DT se tient tous les deux mois.

Par ailleurs, une instance de suivi de l'activité du CEF doit se tenir a minima une fois par an pour garantir un suivi opérationnel par établissement. Présidé par le directeur (trice) territorial(e) ce comité de pilotage se compose du président et DG de l'association gestionnaire, chefs de juridiction du ressort, représentants du parquet, magistrats prescripteurs, juges coordonnateurs, représentant du Préfet, inspecteurs d'académie, directeurs et RUE/directeur adjoint/CSE du CEF, et représentants des services de gendarmerie ou de police, du maire de la commune, des représentants des associations d'habitants et de partenaires locaux (services de santé, associations, entreprises locales...).

2- Ressources humaines

- Proposition d'un organigramme ;
- Proposition d'emploi du temps type permettant de garantir une prise en charge continue ;
- Capacités attendues des professionnels de direction et personnels éducatifs à prendre en charge des mineurs au pénal ;
- Projet de fiches de poste des cadres et des professionnels;
- Projet de plan de formation des personnels.

3- Immobilier

- Site d'implantation du CEF et délai envisagé pour accueillir les premiers mineurs ;
- Respect du plan de cadrage immobilier-mobilier ;
- Accord de principe d'un prêt immobilier par un organisme bancaire ;
- Compte rendu et résultat des démarches écrites de l'association auprès des élus locaux.

4- Budget

- Viabilité financière et pertinence du budget ;
- Coût de l'immobilier ;
- Coût de la journée.

5- Evaluation

Le projet présenté est évalué en fonction des critères énumérés dans l'avis d'appel à projet.

-

ARTICLE 10 – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de l'établissement. Un rétro planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de la date d'autorisation.

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité compétente au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses mentionnées ci-dessous.

La date limite de réception des réponses est fixée au 29 octobre 2018.

L'ouverture matérielle des projets n'intervient qu'à l'issue de ce délai.

La date prévisionnelle de réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social est fixée entre le 17 décembre 2018 et le 15 mars 2019.

Les décisions de refus préalable seront notifiées aux candidats concernés dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la commission.

Le dossier doit être complet au plus tard à la date de tenue de la commission de sélection. Jusqu'à cette date et à la demande de l'instructeur, le porteur de projet peut compléter les éléments concernant la candidature de son dossier.

La date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et l'information aux candidats non retenus est fixée **au 15 avril 2019**⁵. L'ouverture de la structure est souhaitée dans un délai d'exécution de 24 mois ; et en tout état de cause dans le délai légal maximum de 4 ans suivant l'arrêté préfectoral de création.

⁵ Il est rappelé que l'absence de notification d'une décision dans un délai maximum de six mois à compter de la date limite de dépôt des projets mentionnée dans l'avis d'appel à projet vaut rejet du projet.